



## **REGLEMENT DEPARTEMENTAL**

## **DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Jeudi 18 novembre 2010**

# SOMMAIRE

\* \* \*

## PREAMBULE

### Titre I - Bénéficiaires du transport scolaire

#### Chapitre 1 : Conditions générales donnant droit à la gratuité des transports scolaires

- ↪ art. 1 - 1 Conditions liées au domicile de l'élève
  - ↪ art. 1 - 2 Conditions liées à la scolarité de l'élève
  - ↪ art. 1 - 3 Statut d'ayant droit
  - ↪ art. 1 - 4 Exceptions
  - ↪ art. 1 - 5 Elèves non ayants droit
  - ↪ art. 1 - 6 Dérogations
  - ↪ art. 1 - 7 Etablissements scolaires hors Lot-et-Garonne
  - ↪ art. 1 - 8 Allocations individuelles
- Dérogations

### Titre II - Conditions de prise en charge

#### Chapitre 2 - Modalités de prise en charge

- ↪ art. 2 - 1 Prise en charge des frais de transport
- ↪ art. 2 - 2 Frais de dossier
- ↪ art. 2 - 3 Elèves demi-pensionnaires et externes
- ↪ art. 2 - 4 Elèves internes
- ↪ art. 2 - 5 Elèves et étudiants handicapés

### Titre III - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

#### Chapitre 3 : les inscriptions et titres de transport

- ↪ art. 3 - 1 Condition d'accès
- ↪ art. 3 - 2 Port des gilets jaunes
- ↪ art. 3 - 3 Demande d'utilisation du service
- ↪ art. 3 - 4 Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport
  - 3 - 4 - 1 Justificatifs de transport
  - 3 - 4 - 2 Duplicata du titre de transport

### Titre IV - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

#### Chapitre 4 : Organisation

- ↪ art. 4 - 1 Circuits scolaires
- ↪ art. 4 - 2 Itinéraires et points d'arrêt
- ↪ art. 4 - 3 Horaires
- ↪ art. 4 - 4 Règles de prise en charge des élèves

### Titre V - Discipline et sécurité

#### Chapitre 5 : sécurité

- ↪ art. 5 - 1 Sécurité des véhicules de transports scolaires
- ↪ art. 5 - 2 Attitude des élèves dans le car
- ↪ art. 5 - 3 Rangement des sacs, cartables

#### Chapitre 6 - Indiscipline

- ↪ art. 6 - 1 Mesures disciplinaires
- ↪ art. 6 - 2 Information des organisateurs secondaires et des familles

\* \* \*

*Annexe 1* Tarification applicable

*Annexe 2* Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

## PREAMBULE

La loi N°83-663 du 22 juillet 1983 (Loi d'Organisation des Transports Intérieurs) a confié aux départements la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, le Conseil général de Lot-et-Garonne, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire départemental (à l'exception des PTU) ;

- détermine la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- les secteurs scolaires desservis ;
- les conditions d'accès aux différents services ;
- les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) et la mise en oeuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

La L.O.T.I autorise le Conseil général de Lot-et-Garonne à déléguer ses compétences d'organisation en matière de transport scolaire ; à ce titre, par convention, il peut autoriser des communes, des groupements de communes, des syndicats, des établissements ou des associations de parents d'élèves à organiser tout ou partie des services des transports scolaires. Cette convention fixe alors l'ensemble des conditions de délégation, le pourcentage versé par le Département aux organisateurs secondaires au titre de leur gestion et les modalités de compensation financière pour les organisateurs secondaires transporteurs.

Lors de son Assemblée plénière du 18 mars 2009, le Conseil général a adopté le principe de la gratuité. La commission permanente du 7 mai 2009 en a défini les modalités.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transport et rappelle les règles relatives à la sécurité et à la discipline. Il permet également de définir la participation familiale pour les élèves non ayants droit et les modalités de recouvrement prises par le Département pour le dédommager des frais engagés pour l'exécution des transports.

## TITRE I – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

### Chapitre 1. Conditions générales donnant droit à la gratuité des transports scolaires.

#### Article 1.1 - Conditions liées au domicile de l'élève

•Le domicile doit être situé dans le département de Lot-et-Garonne, à plus de 3 kilomètres de l'établissement.

•Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par le Service à l'Enfance.

• **Garde alternée** : Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination » à condition que les familles s'acquittent des frais de dossier auprès des deux organisateurs secondaires concernés.

•Ne sont pas de la compétence du Conseil général, les **élèves domiciliés et scolarisés** dans un périmètre de transports urbains d'Agen ou de Villeneuve/Lot.

#### Article 1.2 - Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les élèves relevant d'un statut scolaire peuvent avoir accès aux lignes de transports scolaires et régulières du réseau départemental de transport.

#### Enseignement suivi.

Pour bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, l'élève lot-et-garonnais doit fréquenter l'établissement public ou privé sous contrat de son secteur, dans le Lot-et-Garonne.

Toutefois, pour les établissements privés, cette prise en charge de transports scolaires peut être accordée dès lors que l'élève se situe dans le secteur de fréquentation de l'établissement et sous réserve de l'existence d'un service assurant cette liaison.

#### Article 1.3. - Statut d'ayant droit

Le statut d'ayant droit pour les élèves externes, ½ pensionnaires et les élèves internes utilisant les services de ramassage scolaire est conditionné aux conditions suivantes cumulatives :

- être domicilié en Lot-et-Garonne (au sens de l'article 1 du présent règlement) ;
- respecter la règle des 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement (sauf pour les R.P.I) ;
- respect de la sectorisation pour les collèges publics.

Remarque : pour les enfants de l'enseignement primaire, ils doivent fréquenter l'école maternelle ou élémentaire de sa commune ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique.

#### Article 1.4 - Exceptions :

- La notion de distance de 3 km ne s'applique pas aux élèves scolarisés en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux ;
- Les conditions de distance et d'appartenance à un PTU ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants handicapés qui ont un taux de handicap de 50 % ou plus déterminé par la commission des Droits et l'Autonomie (MDPH).
- Les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire) ou en ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire) ont le statut d'ayants droit quelle que soit leur affectation scolaire.
- L'affectation dans une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports scolaires gratuits.

#### Article 1.5 - Elèves non ayants droit

Les non ayants droit pourront être **transportés gratuitement dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires**, en donnant la priorité aux élèves les plus éloignés.

Pour permettre la répartition des places disponibles dans les autocars, 5 critères ont été définis par ordre de priorité. La distance pour les élèves les plus éloignés de l'établissement scolaire sera de règle dans tous les critères.

#### Classement des critères :

- 1° - Non respect de la sectorisation
- 2° - Distance inférieure à 3 kilomètres
- 3° - Elèves empruntant une 2ème ligne de transport
- 4° - Domicilié hors 47 (si pris en charge par son département d'origine = ayant droit sinon, examen au cas par cas)
- 5° - étudiants et apprentis

#### Différents cas expliquant le non respect de la sectorisation

Les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de sectorisation sont des ayants droit et peuvent bénéficier du transport scolaire gratuit et dans la limite des places disponibles dans les situations suivantes :

- poursuite de scolarité dans un collège situé hors secteur (par exemple, dérogation délivrée par l'Inspection académique ou en cas de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement dans ce cas, le manque de places doit être certifié par le chef d'établissement...);
- options choisies par l'élève (langues vivantes...);
- inscription en section sports études ;
- section européenne.

#### Article 1.6 – Dérogations

Cas de déménagement : si à la suite d'un déménagement après les dates d'inscription, l'élève devra justifier sa situation pour pouvoir être inscrit sur le réseau départemental.

Si le changement de domicile intervient en cours d'année scolaire, le changement de circuit devra être motivé et sera accepté dans la limite des places disponibles. Cela nécessitera de s'acquitter des frais de gestion auprès du nouvel organisateur secondaire.

Cas des élèves originaires d'un autre département : dans le cadre d'une convention passée avec les départements limitrophes, les élèves originaires d'un autre département peuvent bénéficier des transports scolaires si le département d'origine supporte tout ou partie de la dépense su transport.

En cas de non prise en charge par le département de domicile, le département de Lot-et-Garonne peut accepter ces demandes dans la limite des places disponibles. Si l'inscription est validée, le Département perçoit auprès de l'élève ou de sa famille, s'il est mineur, une participation pour avoir accès au car. Cette disposition est d'autant plus justifiée si la présence des élèves hors département implique à elle seule la mise en place de moyens supplémentaires. (*voir tarification annexe I*)

Cas des correspondants : les correspondants accueillis par les élèves lot-et-garonnais peuvent bénéficier du transport uniquement sur les circuits spéciaux, dans la limite des places disponibles et une fois que la famille d'accueil aura acquitté les frais de dossier auprès de l'organisateur secondaire concerné.

Une attestation provisoire sera délivrée par l'Organisateur secondaire.

Cas des apprentis et des étudiants : le transport des apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA et élèves poursuivant des études supérieures n'est pas de la compétence du Conseil général. C'est le Conseil régional qui peut leur apporter une aide financière pour leur transport.

Toutefois, sur les lignes desservant les établissements scolaires à titre principal, le Département peut autoriser l'inscription des apprentis, des étudiants et des jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur dans la mesure où la capacité d'accueil n'est pas atteinte. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter des frais de dossier auprès des organisateurs secondaires pour l'enregistrement de leur inscription.

Cas des élèves en I.M.E : les enfants inscrits en I.M.E pourront utiliser à titre dérogatoire les cars de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une participation (*voir tarification annexe I*) sera exigée des établissements ou des familles concernés, au-delà des frais d'inscription qui sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

Cas des autres usagers : une décision au cas par cas sera examinée par le Département en concertation avec l'organisateur secondaire.

Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles : les stages n'ouvrent pas droit à une inscription sur le réseau départemental de transport scolaire.

#### Article 1.7 - Etablissements scolaires hors département.

Dans le cadre des conventions passées avec les départements limitrophes, le Conseil général subventionne le transport des élèves fréquentant des établissements dans les départements limitrophes, quand la distance entre le domicile et l'établissement est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement de Lot-et-Garonne dispensant le même enseignement.

#### Article 1.8 - En l'absence de transports réguliers ou de circuits desservant les établissements scolaires à titre principal

Les élèves ne disposant pas des moyens de transport réguliers ou de circuits scolaires peuvent prétendre à une aide pour le transport par véhicule particulier sur une base tarifaire kilométrique (indemnité kilométrique x distance quotidienne en fonction du calendrier scolaire de l'établissement scolaire fréquenté). Cette aide est plafonnée, sauf pour les élèves et étudiants handicapés (*voir tarification annexe I*).

La distance prise en compte pour le calcul de l'aide correspond :

- au trajet le plus court entre le domicile légal des parents et l'établissement scolaire (s'il est supérieur à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour pour les ½ pensionnaires.
- au trajet le plus court entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche (s'il est supérieur à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour pour les ½ pensionnaires.
- 

#### Exception :

Pour les élèves fréquentant certains collèges privés hors département, une aide à titre dérogatoire pourra être accordée pour l'année scolaire en cours sur la même base de calcul. Cette aide sera plafonnée (*voir tarification annexe I*). Les dérogations ainsi accordées seront réexaminées annuellement.

## **DEROGATIONS**

Le Département se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

Ces situations particulières seront soumises à la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires.

## TITRE II : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

### Chapitre 2 : Modalités de prise en charge.

#### Article 2.1 – Prise en charge des frais de transport

Le Département de Lot-et-Garonne accorde la gratuité des transports scolaires aux élèves entrant dans les catégories énoncées ci-dessus (voir Titre I) et dans les conditions déterminées ci-dessous (suite Titre II).

#### Article 2.2 – Frais de dossier

- Toutefois, le Conseil général a fixé des frais d'inscription annuels ou droit d'accès au transport. Ils sont fixés conformément à la tarification présentée en annexe 1.

Ces frais sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires. En cas d'inscription auprès de 2 organisateurs secondaires, les familles devront régler deux fois ce montant. Dans ces cas, il ne sera pas tenu compte de la dégressivité.

Les frais de dossier s'entendent par organisateur secondaire et par entreprise de transport (SNCF / transporteurs).

Lignes régulières : des frais de dossier par enfant seront perçus par les transporteurs gérant les lignes régulières au titre des frais de dossier (*voir tarification annexe 1*).

S.N.C.F. : pour bénéficier des abonnements scolaires réglementés (ASR) ou abonnements internes scolaires (AIS), les élèves devront payer des frais de dossier auprès de la SNCF (*voir tarification annexe 1*).

#### Article 2.3 - Elèves demi-pensionnaires et externes

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissement scolaires primaire et secondaire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge est assurée sur la base d'un aller / retour par jour selon le calendrier de l'Education Nationale.

#### Article 2.4 - Elèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité d'interne.

**Elèves internes scolarisés en Lot-et-Garonne** : s'ils ont la qualité d'ayant droit, les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés en Lot-et-Garonne sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge à raison d'un aller / retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.



Pour ceux empruntant la SNCF, le Conseil général prend à sa charge le prix de l'Abonnement Interne Scolaire AIS ainsi que un aller / retour hebdomadaire (soit 37 semaines) sur une base demi-tarif.

En l'absence de circuits scolaires, ils peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

#### **Elèves internes scolarisés hors Lot-et-Garonne**

Les élèves internes lot-et-garonnais, scolarisés hors département, peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

#### **Changement de régime en cours d'année**

Le passage du statut d'interne à celui de demi-pensionnaire en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte dans la prise en charge au titre des transports scolaires, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

#### **Article 2.5 - Elèves et étudiants handicapés**

Conformément au Code de l'Education (art. R213-13 à R213-16), le Conseil général prend en charge les frais de déplacement des étudiants et élèves handicapés, domiciliés en Lot-et-Garonne et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi (taux de handicap de 50 % ou plus). La décision est prononcée par la Commission des Droits à l'Autonomie (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Le transport est assuré en taxi ou véhicule familial du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire, selon la même fréquence que les autres élèves.

Lorsque le transport est assuré par les parents de l'élève au moyen de leur véhicule personnel, une allocation individuelle de transport (basée sur un coût kilométrique) peut être versée à la famille (*voir tarification annexe 1*).

Les deux dispositifs ci-dessus ne peuvent pas se cumuler.

## TITRE III : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

### Chapitre 3 : Les inscriptions et titres de transport.

#### Article 3.1 - : Conditions d'accès

L'accès aux différents services de transport scolaire est strictement réservé aux usagers munis après accord du Département :

- soit d'une attestation provisoire lors du premier trimestre scolaire,
- soit d'un titre de transport, délivrés par le Conseil général ou les organisateurs secondaires.

**A défaut, les usagers scolaires ou non scolaires, ne pourront être couverts en cas d'accident.**

Les élèves sont tenus d'avoir sur eux et de présenter au conducteur ou aux contrôleurs du Conseil général ou aux organisateurs secondaires, leur attestation provisoire ou leur carte de transport en cours de validité.

Le titre de transports scolaires permet **d'effectuer exclusivement un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité, assurant l'entrée et la sortie des établissements en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture de ces derniers**, et non pas en fonction de l'emploi du temps des élèves.

#### Article 3.2 - Port des gilets jaunes

Les élèves du réseau départemental seront tenus de porter un gilet jaune à la montée et à la descente du car, ainsi qu'au point d'arrêt. En cas de manquement à cette obligation, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article 8.2 du règlement départemental sur la discipline et la sécurité des usagers des transports scolaires.

A cette fin, l'Organisateur secondaire remettra aux conducteurs, la liste des élèves inscrits par circuit. Lors de la montée dans le car le matin et avant de descendre du car le soir, le chauffeur vérifiera que l'élève est bien pourvu de son gilet jaune. Si cela n'est pas le cas, il le signalera au chef d'entreprise qui répercutera cette information à l'organisateur secondaire (*voir détails de la procédure dans l'article 3 de l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire*).

Les contrôles seront également de la responsabilité des organisateurs secondaires et font partie intégrante des missions déléguées par le Département.

Les agents du service des transports scolaires du Conseil général seront également habilités à effectuer des contrôles.

Ces différents acteurs doivent se référer à l'article 8-2 de l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire afin d'identifier le niveau d'intervention de l'Organisateur secondaire et du Conseil général pour ce qui concerne l'application des sanctions et leur progressivité.

#### Article 3.3 - : Demande d'utilisation du service

La demande d'inscription doit être effectuée auprès de l'organisateur secondaire selon **le calendrier défini annuellement par le Conseil général.**

Ces demandes sont transmises par l'organisateur secondaire au service du Conseil général pour instruction. Les élèves, dont les demandes seraient parvenues au Service des transports, après les échéances fixées, ne pourront être traitées (sans garantie de délai) que si le retard de l'inscription est expressément motivé : orientation scolaire tardive par décision académique, changement de domicile...

Les élèves dont l'instruction a démontré qu'ils pourront être transportés, disposent dans un premier temps d'une attestation provisoire.

Un titre de transport viendra se substituer à l'attestation provisoire, après que le contrôle de scolarité aura été effectué par le Service Transports. Le Département contactera les établissements scolaires pour vérifier la véracité des renseignements déclarés.

Par ailleurs, les demandes formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner une saturation du véhicule ou de nécessiter la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

**Contrôle de scolarité :** tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès de l'organisateur secondaire.

### **Article 3.4 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport**

#### **3.4.1 – Justificatifs de transport**

Les attestations provisoires, les titres de transport et les gilets jaunes sont à retirer auprès des organisateurs secondaires.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à l'organisateur secondaire et lui signaler sa nouvelle situation afin que soit procédé à sa radiation des listes.

En cas de non restitution du titre de transport ou de la carte d'abonnement, tout particulièrement s'agissant des lignes régulières ou la SNCF, l'abonnement sera intégralement facturé à son bénéficiaire.

#### **3.4.2 – Duplicata du titre de transport**

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance du duplicata est soumise aux modalités suivantes :

- pour les titres de transport sur les services scolaires : le duplicata sera délivré gratuitement par l'organisateur secondaire si la demande est accompagnée d'un procès-verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.
- Dans les autres cas, le duplicata sera facturé 4 €, encaissés par l'organisateur secondaire.
- pour un titre de transport sur le réseau SNCF et les lignes régulières : les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès de la SNCF ou des transporteurs. Les élèves devront leur régler les frais inhérents à la réalisation du duplicata selon la tarification en vigueur.

Remarque : le Conseil général n'engagera en aucun cas des frais supplémentaires éventuellement induits.

#### **3.4.3 - Perte des gilets jaunes**

En cas de perte, les élèves s'adressent à leur organisateur secondaire pour obtenir un nouveau gilet jaune.

## TITRE IV : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

### Chapitre 4 : Organisation du réseau départemental

#### Article 4.1 – Circuits scolaires

L'intitulé et le nombre de circuits sont définis par le **plan départemental des transports arrêté annuellement**.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des organisateurs secondaires doivent être **formulées avant la date limite de l'inscription des élèves** pour pouvoir être étudiées et le cas échéant, être mises en œuvre en septembre. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, formulée par les établissements scolaires.

Les demandes de modification d'itinéraire ou de points d'arrêt seront décidées par le Conseil général, après avis d'une commission de suivi technique et financier des transports scolaires.

#### Article 4.2 – Itinéraires et points d'arrêt

Les itinéraires des lignes spécialisées sont définis sur le trajet le plus adapté au véhicule et avec pour préoccupation de réduire le temps de transport des élèves dans la mesure du possible à 40 minutes.

Des arrêts supplémentaires peuvent être exceptionnellement créés sur l'itinéraire après avis de la Commission de suivi technique et financier, et uniquement si les conditions de sécurité sont satisfaisantes sans nécessité particulière d'aménagement

Les lignes spécialisées sont accessibles à partir d'arrêts conventionnés par le Conseil général en concertation avec les organisateurs secondaires et les transporteurs.

#### Article 4.3 – Horaires

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Conformément aux marchés conclus avec les entreprises, les cars doivent arriver 10 minutes avant le début des cours et partir 10 minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par le Département.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

#### Article 8 – 4 – Règles de prise en charge des élèves

**Accès aux services :** le principe est que l'acheminement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car.

Pour les enfants scolarisés en école maternelle et primaire, il est fortement conseillé aux parents ou leur représentant d'être présents le matin au point d'arrêt et le soir à la descente du véhicule de transport.

**Montées - Descentes :** La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

**Circuits assurés en présence d'un accompagnateur :** le service peut, dans le cas où les organisateurs secondaires le prévoient et le prennent en charge, être assuré en présence d'un accompagnateur. Le rôle de l'accompagnateur est défini par l'Organisateur secondaire.

**Evabus :** en partenariat avec la Prévention Routière, le Département mène après la rentrée, l'opération EVABUS qui consiste en des exercices d'évacuation rapide des cars. Cette opération est destinée à l'ensemble des élèves de sixième du département.

## TITRE V : DISCIPLINE ET SECURITE

### Chapitre 5 : Sécurité

#### Article 5.1 – Sécurité des véhicules de transport scolaire

Les entreprises de transport sont tenues de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives au transport en commun des personnes et d'enfants en âge scolaire.

Par ailleurs, les transporteurs sont tenus de respecter les prescriptions des marchés conclus avec les Département et en particulier le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Obligations du personnel de conduite : les conducteurs devront notamment :

- rappeler régulièrement aux élèves, dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, l'obligation du port de cet équipement ;
- veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- éviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- ne pas ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt total de ce dernier ;
- actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves à chaque point d'arrêt ;
- s'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes soient bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule ;
- veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- veiller ce qu'à l'intérieur du car les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule ;
- rappeler aux élèves que le port du gilet jaune est obligatoire et signaler aux organisateurs secondaires ceux qui ne respectent pas cette consigne.
- **Dans tous les cas, à la fin de son service, le conducteur doit inspecter son véhicule afin de s'assurer qu'il ne reste aucun enfant à bord.**

Remarque : Le transporteur ne devra en aucun cas, laisser au bord de la route un enfant non accompagné, au motif qu'il ne dispose pas de titre de transport.

#### Article 5.2 - Attitude des élèves dans le car

- Les élèves transportés sur les lignes scolaires et régulières du réseau départemental doivent se conformer au règlement départemental sur la sécurité et la discipline, joint en annexe 2

#### Article 5.3 - Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables... doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

## **Chapitre 6 : Indiscipline et mesures disciplinaires**

### **Article 6.1 - Règlement départemental sur la discipline et la sécurité.**

En cas d'indiscipline ou du non port du gilet jaune d'un élève, le transporteur et l'organisateur secondaire doivent suivre la procédure et les sanctions prévues dans le règlement départemental sur la discipline et la sécurité, joint en annexe 2.

### **Article 6.2 – Information des organisateurs secondaires et des familles**

Les articles faisant l'objet de ce chapitre sur la discipline et la sécurité seront notifiés aux organisateurs secondaires qui les porteront alors à la connaissance des familles.

Les organisateurs secondaires pourront éditer leur propre règlement intérieur qui devra être remis aux parents et à disposition dans le véhicule. Un exemplaire sera adressé au Conseil général.

## ANNEXE 1

\* \* \*

### REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

#### Tarification

	Nature de la participation	Montant de la participation
2.2	Frais de dossier	15 € pour le 1 <sup>er</sup> enfant } 10 € pour le 2 <sup>ème</sup> enfant } à verser à l'AO2 5 € pour le 3 <sup>ème</sup> enfant et les suivants }
2.2	Frais de dossier	15 € par enfant à régler auprès du transporteur
2.2	Frais de dossier	15 € à régler à la SNCF <i>Remarque</i> : Si inscription en cours d'année : 1,50 € x par le nombre de mois entiers (pour les ASR)
3.3.2	Duplicata	* Gratuit pour le réseau départemental des transports scolaires sur présentation d'un justificatif de vol ou perte * 4 € dans les autres cas * SNCF et les lignes régulières : selon leur tarification en vigueur
1.6	Participation pour les élèves non ayants droit (IME)	400 € (à régler par l'établissement ou les familles)
1.6	Participation pour les élèves non ayants droit, non pris en charge par leur département	400 € par an à percevoir auprès des familles pour les 1/2 pensionnaires 150 € par an à percevoir auprès des familles pour les pensionnaires
1.8	Allocation individuelle	0,15 €/km ➤ Aide plafonnée à 750 €, sauf pour les élèves handicapés ➤ Montant de 375 € pour les enfants 1/2 pensionnaires inscrits dans des collèges privés, hors 47
2.4	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés dans le département en l'absence de ligne scolaire ou régulière	150 €/an
	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés hors département	150 €



## ANNEXE 2

# Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves de la montée à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits à titre principal scolaire.

ARTICLE 2 – La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent impérativement attendre l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre du point d'arrêt.

ARTICLE 3 – Pour accéder au transport scolaire, tous les élèves doivent être titulaires d'un titre de transport, en cours de validité, le présenter à chaque requête du conducteur et être porteurs du gilet jaune. Des contrôleurs du Conseil général ou des représentants de l'organisateur secondaire sont également habilités à contrôler les titres de transports ainsi que le port du gilet jaune.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport ou du non port du gilet jaune, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à ces obligations, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur ou le Département engagent éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 4 - Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur rencontre
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;

- de se pencher au dehors ;
- de ne pas voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de ne pas porter sur soi des objets dangereux ou des substances illicites ;
- de ne pas abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.

ARTICLE 5 – Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, les cartables, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

ARTICLE 6 – Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ARTICLE 7 – En cas d'indiscipline d'un élève ou du non port du gilet jaune, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 – Les sanctions sont adressées par lettre recommandée

#### **8.1- sanctions relatives à la discipline**

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur secondaire ; dans le cas d'un exploitant d'une ligne régulière, cet avertissement doit être adressé sous le couvert du Président du Conseil général ou de son représentant ;
- exclusion temporaire de courte durée (inférieure à 5 jours transportés) prononcée par l'organisateur secondaire (services scolaires) ou par le Président du Conseil général ou de son représentant s'il s'agit d'une ligne régulière ;
- exclusion de plus longue durée (supérieure à 5 jours transportés) prononcée par le Président du Conseil général ou de son représentant, sur demande de l'organisateur secondaire ou du transporteur.
- exclusion définitive prononcée par le Président du Conseil général ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.2 - sanctions spécifiques au non port du gilet jaune**

Le refus du port du gilet jaune fait l'objet de sanctions, suivant la gradation suivante :

- **Avertissement** : quand le manquement a été constaté ou signalé à l'organisateur secondaire, ce dernier adressera un avertissement aux parents de l'élève transporté.

- **Exclusion temporaire de courte durée** : après 3 avertissements, l'organisateur secondaire est en droit d'exclure l'élève des transports scolaires pendant 4 jours.

- **Les exclusions de la compétence du Conseil général** : après une exclusion de 4 jours par l'organisateur secondaire, toute récidive sera signalée au Département qui pourra procéder à une exclusion temporaire de 2 semaines, voire à une exclusion définitive pour l'année scolaire en cours.

Dans les cas, d'avertissement jusqu'à l'exclusion de longue durée, après prise de décision, l'enfant et les parents devront être entendus par l'organisateur secondaire ou le transporteur qui adresseront un rapport circonstancié au Président du Conseil général.

Remarque : Une copie des sanctions sera adressée aux différentes parties concernées pour information (organisateur secondaire, transporteur, Education Nationale).

ARTICLE 9 – Le Département, les Organismes secondaires et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Je soussigné,....., déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus.

Date.....Signature.

	Le responsable légal de l'élève
--	---------------------------------